COMMUNE DE CAIRON
Procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 12 janvier 2023

L'An deux mil vingt-trois, le douze janvier à 18 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUZIC Dominique, Maire.
Etaient présents : M. ROUZIC, M. BELLET, M. LEFRANC, Mme WEYANT, Mme DUQUENNE, Mme BOUVIER, M. COUESPEL, M. LEBRET, Mme FRETAULT, Mme BREGEON, M. CAHAN, M. CATHERINE

Absents excusés : Mme LE GUYADER (pouvoir à Mme BOUVIER)
M. POULAIN (pouvoir à M. LEFRANC)
Mme VENTURELLI (pouvoir à Mme DUQUENNE)
Mme DE BETHUNE (pouvoir à M. CAHAN)
Absents :
Mme SILINE, M. LEFEBVRE

M. BELLET a été élu secrétaire

En exercice : 18 Présents : 12 Votants : 16

En préambule, le Maire présente ses meilleurs vœux à toutes et tous et surtout la santé.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

Monsieur ROUZIC informe le conseil que Magali DANET a démissionné car ses horaires de travail et ses obligations ne lui permettent plus d'assurer sa fonction d'élue. Sa démission a été transmise à Monsieur le Préfet.

II. ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Jusqu'à présent, la commune était régie par le Règlement National de Publicité. Sur le territoire de CAEN LA MER, de nombreuses infractions étaient constatées de même que de nombreuses pollutions visuelles et sonores ce qui a conduit la Communauté Urbaine à adopter un Règlement Local de Publicité intercommunal. Cela a également pour objectif d'harmoniser la publicité sur les entrées de villes.

Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.
L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

<u>Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi</u>

L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans la cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi

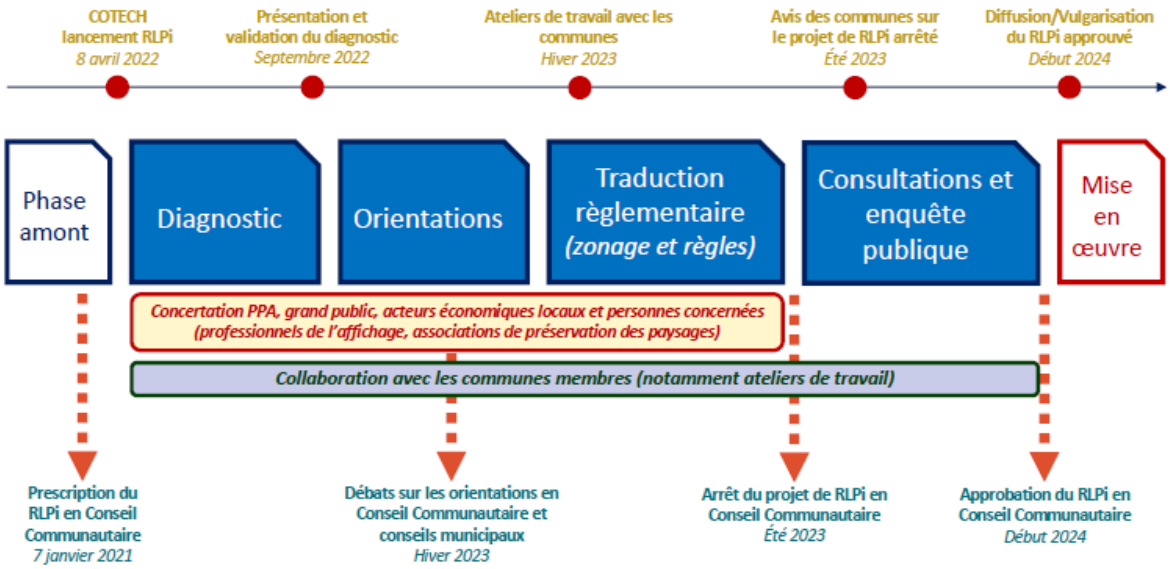

Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi. En ce sens, elles vont servir de direction pour les règles retenues ensuite par les élus métropolitains puis présentées aux différents publics concernés et aux personnes publiques associées au printemps prochain.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune

ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il faudrait donc organiser un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire et en conseils municipaux.

Il s'agit ici uniquement de débattre des grands objectifs cadres du RLPi et non de discuter de l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle.

Le débat sur les orientations du projet est un préalable au travail sur l'élaboration et l'écriture des règles du RLPi. Il ne donne pas lieu en lui-même à délibération mais à un acte formalisant l'organisation et la tenue dudit débat.

—Présentation des orientations et débat (diaporama ou vidéo – cf annexe) ——

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021,

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021,

Le conseil municipal,

Prend acte de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,

Dit que la présente sera transmise à la communauté urbaine de Caen la mer.

III. PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE

Vu la délibération en date du 6/09/2022 actant la décision d'acquérir 1 Ha sur la parcelle AH 55
en vue d'y construire une salle polyvalente,
Vu l'exposé de M. BELLET, adjoint aux finances, sur l'avancement du dossier,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE l'acquisition d'une parcelle de 8000 m2 à 10 000 m2 maximum sur la parcelle cadastrée AH 55 appartenant aux consorts FALAIZE pour un coût de 17 €/m2,
DIT que les crédits pour l'acquisition de ce terrain sont inscrits au budget primitif 2022 et seront reconduits au budget 2023,
AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires et à signer tous documents
se rapportant à ce projet.
Adopté par 16 voix pour, 0 abstention, 0 contre

IV. ADHESION DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE AU SDEC ENERGIE

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ENERGIE, issus de l'adhésion de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM, acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de MONDEVILLE en date du 16 novembre2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 15 décembre 2022 acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

CONSIDERANT que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la Commune de MONDEVILLE a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « éclairage public » des zones d'activités économiques (ZAE),

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a approuvé l'adhésion de la Commune de MONDEVILLE à compter du 1er avril 2023 après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ENERGIE a notifié le 21 décembre 2022 la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la Commune de MONDEVILLE au SDEC ENERGIE au conseil municipal

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve l'adhésion de commune de MONDEVILLE au SDEC ENERGIE.

Adopté par voix 16 pour, 0 abstention, 0 contre

V. REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR CAEN LA MER
Renouvellement de la convention

Monsieur ROUZIC présente la convention de renouvellement de reversement de la Taxe d'Aménagement et précise que, à partir de 2026, le reversement devrait se faire intégralement à la CU. De nombreuses communes auront alors un manque financier.

Délibération :
Vu l'arrêté préfectoral du 28/07/2016 portant création de la Communauté Urbaine CAEN LA MER,
Vu le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et L331-2,
Considérant que la taxe d'aménagement a été instituée de plein droit par la Communauté Urbaine CAEN LA MER depuis le 1er janvier 2017,
Vu la délibération de CAEN LA MER du 14/12/2017 fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes membres, soit 75 % de cette taxe à la commune de Cairon sur les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1er janvier 2017,
Vu la délibération de la commune de CAIRON du 28 mars 2017 acceptant cette convention,

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE le renouvellement de la convention établie le 18 mars 2021 entre la Communauté Urbaine CAEN LA MER et la commune jusqu'au 31 décembre 2023.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour 16	Contre 0	Abstention 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.